



<b>Numéro de rôle :</b> <b>18/2296/A</b>
<b>Numéro de répertoire :</b> <b>19/</b> <i>10551</i>
<b>Chambre :</b> <b>1<sup>ère</sup> Accident de Travail</b>
<b>Parties en cause :</b> <b>Partie demanderesse au</b>  <b>c/ Partie défenderesse</b> <b>ETHIAS SA</b>
<b>Type de Jgt – avant dire</b> <b>droit - expertise</b>

## Expedition

Délivrée à :   Le :	Délivrée à :   Le :
------------------------------	------------------------------

## Appel

Formé le :  Par :
-------------------------

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
 Division de Charleroi

**JUGEMENT**

**Audience publique du**  
**12 NOVEMBRE 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 18/2296/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

En cause de :           **Madame           B.**

Partie demanderesse, comparaisant par Maître Pauline MONFORTI,  
avocat, loco Maître Alexandre GILLAIN, avocat, à 6000 Charleroi, rue  
Basslé, 13.

Contre :                   **SA ETHIAS**  
Dont le siège est sis  
Rue des Croisiers, 24  
4000 LIEGE  
B.C.E. 0404.484.654

Partie défenderesse, comparaisant par Maître Gaëlle DESLAGMULDER,  
avocat, loco Maître Eric HERINNE, avocat, à 6000 Charleroi, rue  
Tumelaire, 23/18.

---

*Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :*

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu le dossier de la procédure ;

Vu la requête contradictoire introductive d'instance déposée au greffe du Tribunal du Travail le 16 novembre 2018 ;

Vu les conclusions de la défenderesse déposées au greffe le 15 avril 2019 ainsi que le dossier de pièces ;

Vu les conclusions de la demanderesse déposées au greffe le 2 juillet 2019 ;

Vu le dossier de pièces de la demanderesse déposé au greffe le 2 septembre 2019 ;

Vu la fixation de la cause en application de l'article 747 du Code judiciaire à l'audience du 8 octobre 2019, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens

**1. Objet de la demande**

La demanderesse sollicite :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 18/2296/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

- Dans le cadre de l'accident sur le chemin du travail du 27 novembre 2015, la désignation d'un médecin-expert avec la mission habituelle.
- Qu'il soit dit pour droit qu'elle a été victime d'un accident du travail le 4 mars 2016 et la désignation d'un expert-médecin avec la mission, habituelle.

## 2. Recevabilité

Régulière en la forme et dans le temps, la demande est recevable.

## 3. Les faits

La demanderesse est occupée par l'ASBL LE GERMOIR en qualité de conductrice de poids lourds et de camions.

Les parties admettent que la demanderesse a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 27 novembre 2015.

Par une décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la défenderesse a estimé que la demanderesse était guérie sans séquelle à partir du 14 décembre 2015.

Par ailleurs, le 15 mars 2016, Mme D. , coordinatrice auprès de l'ASBL LE GERMOIR, complète une déclaration d'accident du travail relative à des faits survenus le 4 mars 2016.

Les circonstances des faits y sont décrites de la manière suivante :

*« Environnement : « Bâtiment de la CGSP » ;  
Activité générale : « Chauffeur – la livraison » ;  
Activité spécifique : « Chauffeur – la livraison » ;  
Événement déviant : sur le chemin entre le véhicule et la salle, le gâteau que je transportais sur un miroir a glissé. J'ai fait un geste brusque pour le rattraper ».*

La déclaration précise également que :

- les faits ont eu lieu le vendredi 4 mars 2016 à 11h45 et ont été notifiés à l'employeur le 4 mars 2016 à 12h00 ;
- la nommée C. a été témoin des faits ;
- des soins médicaux ont été dispensés le 7 mars 2016 à 14h45 à l'hôpital Marie Curie à Lodelinsart.

Le « rapport d'admission urgente » établi le 7 mars 2016 précise :

- Comme motif d'admission : traumatisme membre supérieur ;
- A la rubrique anamnèse : le 4 mars 2016, a soulevé une charge. Apparition d'une masse au niveau de l'articulation sterno-claviculaire ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 18/2296/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

- Comme diagnostic retenu : luxation sterno-claviculaire droite antérieur

Sur le « Questionnaire à renvoyer à Ethias » complété et signé le 25 mars 2016, la demanderesse précise comme suit les circonstances de l'accident :

*« Après avoir porté de nombreuses charges lourdes pour 1 couscous (+- 40 kg de viande , semoule conditionnés dans des bacs gastro d'environ 30 kg, légumes) j'ai transporté un gâteau de 50 personnes sur 1 miroir de 70 cm sur 70 cm, le gâteau a glissé et par réflexe, en le rattrapant, je me suis démis la clavicule, des douleurs au dos et les cervicales ».*

Le 22 avril 2016, la défenderesse a informé la demanderesse de son refus de conclure à l'existence d'un accident du travail pour les motifs suivants : *« lésions sans relation avec les faits. (...) En l'espèce, en fonction des éléments en notre possession, nous devons considérer que les faits déclarés n'ont pu occasionner, même partiellement la lésion. Celle-ci n'a aucun lien avec les faits relatés. En effet, il n'existe pas de lésions post-traumatique. Le bilan met en évidence des lésions dégénératives surtout acromio-claviculaire.*

*Gestes répétitifs.*

*(...)*

*Vous décrivez à notre médecin avoir porté des charges lourdes tout au long de la journée même si vous décrivez un faux mouvement lors de la manipulation d'un miroir sur lequel était posé un gâteau. La douleur est apparue progressivement et n'est ressentie qu'en fin de journée ».*

Dans un rapport établi le 5 octobre 2016, le docteur BOTHY, médecin conseil de la demanderesse précise que : *« Le 04/03/16, alors qu'elle doit livrer un important colis alimentaire, dont elle évalue le poids à environ 50 à 60 kg, elle ressent au cours du mouvement et de la manipulation de cette charge un craquement douloureux au niveau de l'épaule droite ainsi qu'une douleur aiguë au niveau de l'articulation sterno-claviculaire droite. Elle achève néanmoins péniblement sa livraison. ».*

#### 4. Discussion

##### 4.1. Quant à l'accident du travail du 27 novembre 2015

La demanderesse conteste la position de la défenderesse et dépose à l'appui de sa contestation un rapport du 26/10/2016 du docteur BOTHY, lequel mentionne que : *« Sur le plan séquellaire, nous constatons donc qu'il existe un léger syndrome post-commotionnel et des cervicalgies résiduelles, justifiant, outre son I.T.T., une incapacité permanente partielle de l'ordre de 3 (trois) à 4 (quatre) % ».*

Ce document conteste valablement la position médicale de la défenderesse.

Les parties ne s'accordant pas sur les séquelles invalidantes dudit accident, il convient de faire déterminer ces séquelles par un expert judiciaire dont la mission sera précisée au dispositif du présent jugement.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 18/2296/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

4.2. Quant aux faits du 4 mars 2016

Il incombe au travailleur, qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, de démontrer, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (ayant pu causer cette lésion), ainsi que la survenance de l'accident au cours de l'exécution du contrat de travail.

Une fois ces preuves rapportées, la loi présume que la lésion trouve son origine dans l'accident et que celui-ci est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, sauf preuve contraire à charge de l'assureur (Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art 7 et 9).

Il convient donc dans un premier temps d'examiner si les faits sur lesquels se fonde le demandeur pour réclamer réparation sont établis.

La Cour du Travail de Mons a rappelé comme suit les principes applicables en ce qui concerne la preuve d'un accident du travail : « (...) dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'événement soudain ou la lésion (CT Mons, 13/11/1998, JLMB., 1999, p 113, obs. L. Van Gossum ; CT Mons, 28/06/2000, RG. 14138, inédit).

*De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : CT Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels les témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : CT Liège, 28/01/1992, Chr.Dr.Soc., 1992, p 189 ; CT Mons, 22/01/1993, Bull.Ass., 1993, p 433 et note ; voyez aussi L. Van Gossum « accident de travail », Ed. 1994, p 38).*

*La preuve de l'événement soudain peut, en effet, être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.*

*L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.*

*La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge du fond (CT Mons, 04/10/2000, RG. 15823, inédit) (Cour trav. Mons, 03/10/2011, R.G.2008/AM/21.046).*

La défenderesse fait en l'espèce valoir des divergences dans les déclarations de la demanderesse quant au poids de la charge qu'elle a dû porter, quant à la taille du gâteau, quant au geste qui est la cause de la lésion constatée (mouvement pour rééquilibrer un gâteau qui glissait ou port d'une charge et la survenance d'un craquement), quant aux suites de la journée de travail (sans difficulté ou péniblement), quant à la lésion et à la survenance de la douleur

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 18/2296/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

( craquement douloureux et douleur aigue ou légère douleur ne survenant qu'en fin de journée, s'accroissant au fil du week-end).

Le Tribunal estime que les variations invoquées par la partie défenderesse n'enlèvent rien au fait que la demanderesse a déclaré de manière constante s'être occasionnée une douleur à l'épaule droite en faisant un mouvement ( qualifié de brusque dans la déclaration du 15 mars 2016 ou de réflexe dans celle du 25 mars 2016) pour rattraper un gâteau d'environ 30 kg ( précision apportée dans la déclaration du 25 mars 2016) qui était en train de glisser du miroir sur lequel elle le transportait.

Ces faits sont en outre confirmés par la demanderesse au médecin conseil de la défenderesse le 8 avril 2016.

Le seul fait que le docteur BOTHY, médecin conseil de la demanderesse, précise dans un rapport médical du 5 octobre 2016, que la demanderesse a ressenti au cours du mouvement et de la manipulation d'une charge d'environ 50 à 60 kg un craquement douloureux au niveau de l'épaule droite ainsi qu'une douleur aigue au niveau de l'articulation sterno-claviculaire droite n'est pas de nature à discréditer les déclarations faites par la demanderesse en mars et avril 2016.

Le Tribunal estime en toute hypothèse qu'il y a lieu d'avoir égard à ces versions des faits plutôt qu'à celle consignée dans son rapport par le docteur BOTHY car il est plausible que ce dernier n'ait pas correctement interprété les faits qui lui ont été relatés par la demanderesse.

Le Tribunal estime par ailleurs que le fait qu'il ne soit produit aucune déclaration de témoin direct n'est en l'espèce pas davantage de nature à jeter le discrédit sur les déclarations de la demanderesse.

Il ressort en effet de la déclaration détaillée des faits consignée par le médecin conseil de la défenderesse dans son rapport du 18 avril 2016 que la demanderesse était seule lorsqu'elle a transporté le gâteau de la camionnette vers l'endroit où il devait être déposé ( « Sa collègue a commencé à remplir les chaudrons avec le contenu des seaux et elle est ensuite retournée à la camionnette pour porter le gâteau »).

Le Tribunal relève enfin que, selon la déclaration d'accident du travail complétée par l'employeur, les faits ont été notifiés à ce dernier le jour des faits à 12h.

Le Tribunal considère que la preuve des faits invoqués par la demanderesse ressort en l'espèce à suffisance de droit de ses différentes déclarations, non formellement contrariées par aucun élément du dossier.

Il convient d'examiner, dans un second temps, si les faits relatés constituent un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

L'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'événement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 18/2296/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

Il n'est toutefois pas requis que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail ( Cass., 02 février 1998, Chr.D.S., 1998, 422; Cass., 14 février 2000, J.T.T. 2000, p. 406 ; Cass., 2 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 683 ; Cass., 28 mars 2011, S.10.0067.F, disponible sur *juridat*).

Il n'est pas davantage requis que le mouvement ou l'effort soit anormal.

La seule question qu'il convient en effet de se poser est celle de savoir si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace est susceptible d'avoir pu causer la lésion (voir en ce sens Cass., 21 avril 1986, *Pas.* 1986, I, p. 1023 et C. Trav. Mons, 13 nov. 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 113).

C'est ce critère qui permet de ne pas retenir comme accident de travail n'importe quel événement qui peut survenir au travailleur pendant l'exécution de son contrat de travail.

Afin de ne pas priver d'effectivité la présomption de causalité entre l'événement soudain et la lésion, il s'agit ici d'opérer une vérification marginale, qui conduit à exclure la reconnaissance d'un événement soudain lorsque le fait invoqué est manifestement sans rapport avec la lésion ( C.T. Bruxelles, 21/11/2016, R.G. 2014/AB/979, disponible sur *Strada*).

Il a été jugé qu'un geste ne peut être qualifié de « geste banal et insignifiant » dès lors qu'il peut être établi, notamment par expertise, qu'il a été la cause à tout le moins partielle de la lésion ( C. Trav. Liège, 9 déc. 1998, inédit., R.G., n° 25274/96).

Il est en l'espèce établi que le 4 mars 2016, au cours de l'exécution de son travail, la demanderesse a ressenti une douleur à l'épaule droite en faisant un mouvement, brusque ou de réflexe, pour rattraper un gâteau qui était en train de glisser du plateau-miroir sur lequel elle le transportait.

Ce geste constitue un fait précis, déterminé dans le temps et dans l'espace, identifié dans le cours de l'exercice de ses fonctions.

La lésion invoquée (lésion transfixiante du sus-épineux) est établie par le rapport du docteur BOTHY.

Le Tribunal estime que l'on ne peut pas considérer que le fait invoqué est manifestement sans rapport avec la lésion.

Il convient en effet de rappeler que le Tribunal ne peut opérer qu'une vérification marginale, qui conduit à n'exclure la reconnaissance d'un événement soudain que lorsque le fait invoqué est manifestement sans rapport avec la lésion.

La demanderesse apporte bien la preuve d'un événement soudain - ayant pu causer la lésion-survenu au cours de l'exécution de travail ainsi que celle d'une lésion.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 18/2296/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

La défenderesse fait en outre valoir que la lésion constatée en l'espèce ne résulte d'aucune origine traumatique mais plutôt d'une dégénérescence de l'organisme de la demanderesse, consécutive à l'exécution de gestes répétés de longue date ( voir le rapport de son médecin conseil du 18 avril 2016 : « *Le bilan met en évidence des lésions dégénératives surtout acromio-claviculaire* »).

Si par impossible, le Tribunal devait considérer qu'il y a événement soudain, elle sollicite, à titre subsidiaire, de pouvoir renverser la présomption visée à l'article 9 de la loi du 10.04.71 en désignant un expert médecin qui, avant la mission habituelle, sera chargé d'une mission spécifique relative au lien causal.

Ce n'est que s'il était établi que la lésion découlait exclusivement d'une cause physique interne à la demanderesse et que donc il n'y avait pas le moindre rapport entre l'événement soudain du 4 mars 2016 et la lésion que la présomption légale serait renversée.

Il y a lieu de désigner un expert-médecin et de lui confier la mission libellée au dispositif ci-dessous dans des termes tenant notamment compte de la présomption légale réfragable de causalité entre l'accident et la lésion.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

Dit que la demanderesse a été victime d'un accident du travail le 27 novembre 2015 alors qu'elle était occupée auprès de l'ASBL LE GERMOIR.

Dit que la demanderesse apporte la preuve d'un événement soudain survenu le 4 mars 2016 et d'une lésion de sorte que l'existence d'un accident du travail peut actuellement être présumée.

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert : Le Docteur Pierre DELFOSSE,

**Courrier : rue Neerveld, 1 / 2 à 1200 Bruxelles,**

**Cabinet : rue Tienne Forges, 9 à 6032 Mont sur Marchienne,**

Et à défaut, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission

**Le Docteur Fabien BURON,**

**Courrier : rue Hector Denis, 77 à 6032 Mont sur Marchienne,**

**Cabinet : CHU A. Vésale, Service Orthopédie, rue de Gozée, 706 à 6110 Montigny le Tilleul,**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 18/2296/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

avec la mission :

- 1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;
- 2° d'examiner la partie demanderesse ;
- 3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;
- 4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte à la suite de l'événement soudain du 4 mars 2016 ;
- 5° de dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, que les lésions présentées par la partie demanderesse n'ont pas été causées, même partiellement, par l'événement soudain du 4 mars 2016 tel que décrit dans les motifs du présent jugement ;
- 6° en cas de réponse négative ( c'est-à-dire si les lésions constatées ont un rapport, même partiel, avec cet événement soudain)
  - de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,
  - après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, de dire si la partie demanderesse reste atteinte d'une incapacité permanente en tenant compte :
    - a) d'une part : lorsque le degré d'incapacité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, du fait que l'incapacité doit être légalement imputée pour le tout à l'accident sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité ( Cass., 01/04/1985, Pas., I, 963 ; C.C., 26/06/2002, Bull.Ass. 2002, p. 830 ; Cass., 05/04/2004, R.G. S.03.0117 F et Cass., 30/10/2006, R.G. S.06.0039.N) ;
    - b) d'autre part, des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité de travail de la partie demanderesse, eu égard à son âge, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.
- 7° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte à la suite de l'accident du 27/11/2015 ;
- 8° de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 18/2296/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

9° de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail ;

A cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail,

10° de dire les prothèses, soins et traitement éventuellement nécessaires et en préciser le nombre et la fréquence.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer ses constatations et son avis provisoire au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport final motivé, détaillé et daté, qu'il signera après y avoir mentionné la formule légale du serment, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- inclure dans ce rapport le relevé des notes et documents qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :
  - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;
  - la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;
  - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 18/2296/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

• adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

Charge Mme MARCOTTE, juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1er, du Code judiciaire.

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA.

Dit pour droit que l'entreprise d'assurances aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent Jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi (compte n ° BE 94 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 1<sup>ère</sup> chambre.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi, composée de :

Mme MARCOTTE,  
M. DELEPIERE,  
M. MEUNIER,  
Mme ANIZE,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,  
Juge social suppléant au titre d'employeur,  
Juge social au titre de travailleur employé,  
Greffier.

ANIZE

MEUNIER

DELEPIERE

MARCOTTE

Et prononcé en audience publique du **12 NOVEMBRE 2019** de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Charleroi, par Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier

Le Greffier,

Le Juge,

ANIZE

MARCOTTE